

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00496
Numéro SIREN : 481 586 592
Nom ou dénomination : A.B.C. CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt 1343

"A.B.C. CONSTRUCTIONS"

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 Euros

Siège social : RENNES (35) – 23 Place de Serbie

RCS RENNES 481 586 592

ACTE VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Aux termes des stipulations de l'article 19 des statuts de la société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

C'est dans ce cadre que les soussignés,

- Monsieur Bektas AKTAS
- Monsieur Firat AKTAS

Agissant en qualité de seuls associés de la société "A.B.C. CONSTRUCTIONS" société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé à RENNES (35) – 23 Place de Serbie et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 481 586 592,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social de la Société,
- modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société,
- pouvoirs à conférer.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de la Société de RENNES (35) – 23 Place de Serbie à CESSON-SÉVIGNÉ (35) – 8 route de Domloup, à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, consécutivement à la décision qui précède, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON-SÉVIGNÉ (35510) – 8 route de Domloup.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés."

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs à la société GBA, SELARL au capital de 116 160 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000) – 24 Mail François Mitterrand et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent et d'effectuer tous dépôts.

Le présent acte valant décisions collectives des associés est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacun des associés, les associés ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Bektas AKTAS

Monsieur Firat AKTAS

¹ Les associés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les associés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les associés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux associés (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les associés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

"A.B.C. CONSTRUCTIONS"

Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 Euros

Siège social : CESSON-SÉVIGNÉ (35510) – 8 route de Domloup

R.C.S. RENNES 481 586 592

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2024

CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL
LE PRÉSIDENT – Monsieur Bektas AKTAS

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 1^{er} avril 2005 sous le numéro 481 586 592.

Par délibérations de l'assemblée générale en date du 1^{er} août 2016, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du même jour.

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Les travaux de bâtiment : gros œuvre et finition,
- La construction, la rénovation ainsi que tous les travaux de maçonnerie dans des bâtiments neufs ou en rénovation,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste « **A.B.C. CONSTRUCTIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON-SÉVIGNÉ (35510) – 8 route de Domloup.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

Il a été apporté à la société à sa constitution la somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) Euros, laquelle a été entièrement libérée.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) Euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 15 (QUINZE) Euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts, par décision collective des associés.

9.2 – Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'un tiers, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

9.4 – Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président.

9.5 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.6 - Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues pour les Transmissions d'Actions à l'article 12 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans ce cas, le nu-propriétaire conserve le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Par **Transmission d'Actions**, il convient d'entendre toute transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, apport en société, fusion, scission, échange et donation, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants, y compris par voie de succession ou de liquidation de communauté. Par Transmission d'Actions, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe Transmettre s'entendra de la même manière.

12.1 - FORME

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé de l'auteur de la Transmission ou de son mandataire, ou de toute pièce justificative du transfert.

12.2 - AGRÉMENT

Si la société ne comporte qu'un associé, toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement.

Les Transmissions d'Actions entre associés peuvent être effectuées librement si la société ne comporte que deux associés.

Toutes autres Transmissions d'Actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

A cet effet, le projet de Transmission d'Actions est notifié au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception avec l'indication :

- de l'identité complète de l'acquéreur ou du bénéficiaire de la Transmission,
- la nature de la Transmission d'Actions envisagée,
- le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée,
- le prix offert et les modalités de paiement du prix ou la valeur retenue.

Le Président de la société disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés et de trente jours à compter de ladite consultation pour notifier à l'associé souhaitant Transmettre ses Actions la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation de l'associé à son projet de Transmission d'Actions, le Président est tenu de faire acquérir, dans les trois mois de la décision de la collectivité des associés, les Actions dont la Transmission est projetée, par un ou plusieurs associé(s) de son choix, un tiers de son choix ou de les faire acquérir par la Société en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital.

Le prix de cession des actions est alors fixé, à défaut d'accord amiable entre les parties, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Transmission d'Actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

TITRE - III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

14.1 – PRESIDENT

14.1.1 – La société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal.

14.1.2 – Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération, dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition d'en prévenir préalablement les associés de la société deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, le Président peut être révoqué, à tout moment, sans indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18.2 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Président de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.1.3 – Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 – DIRECTEUR GENERAL

14.2.1 – Sur proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être nommé, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération, dans les conditions de l'article 18.2 ci-après.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal.

14.2.2 - Un Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition d'en prévenir préalablement le Président deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment, sans indemnité, au mandat du Directeur Général, dans les conditions de l'article 18.2 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification par le Président au Directeur Général, quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- possibilité pour le Directeur Général de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

14.2.3. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règle interne à la société, les opérations mentionnées ci-après ne pourront être effectuées par le Directeur Général sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions et selon les modalités précisées à l'article 18.2. ci-après :

- souscription au capital de sociétés,
- acquisition, transmission, prise ou mise en location-gérance de fonds artisanal ou de commerce ou de branche de fonds artisanal ou de commerce,
- acquisition, échange ou vente de tout bien immobilier,
- souscription d'emprunt ou de crédit bancaire,
- constitution de garanties sur l'actif social,
- souscription d'engagement hors bilan,
- conclusion, modification ou cessation d'un contrat de travail,
- conclusion, modification ou résiliation d'un contrat de bail,
- conclusion, modification ou résiliation d'une convention liant la société et le Directeur Général ou une société dont il est associé,
- plus généralement, toute dépense excédant un montant de 5 000 Euros HT.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux Comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 18.2 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - IV DÉCISIONS COLLECTIVES
--

PRÉAMBULE : Dans le cas où la société ne comprend qu'un associé désigné « associé unique », celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 17 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- nomination et révocation du Président, du Directeur Général, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessus,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- autres décisions dont les présents statuts prévoient qu'elles relèvent de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

18.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

18.2 – Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

18.3 – Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 19 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé des associés au choix du Président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 21 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés doivent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants, du rapport général du Commissaire aux comptes et du rapport de gestion établi par le Président.

TITRE - V

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE - VI DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 27 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.